



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une Installation de stockage de déchets Inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

à SEMOUTIERS-MONTSAON (52)

porté par la société EUROGRANULATS

n°MRAe 2021APGE94

Nom du pétitionnaire	EUROGRANULATS
Commune	Semoutiers-Montsaon
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une Installation de stockage de déchets Inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/10/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes porté par la société EUROGRANULATS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne le 7 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 23 novembre 2021, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société EUROGRANULATS créée en 1991 est spécialisée dans l'exploitation d'Installations de stockage et de valorisation de déchets inertes, dans l'exploitation de carrières et dans la valorisation en technique routière des co-produits industriels issus de l'industrie sidérurgique.

Cette société exploite différents sites répartis principalement dans le Grand-Est, dont une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sur le territoire de la commune de Chaumont. La fermeture de cet établissement est programmée en 2022.

Dans la perspective de pouvoir continuer à accueillir des déchets inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, la société EUROGRANULATS a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un site similaire sur la commune de Semoutiers-Montsaon (52). Le site choisi par la société EUROGRANULATS est une ancienne carrière de calcaire.

La durée d'exploitation du site est de 30 ans et la capacité moyenne annuelle de stockage sera de:

- 10 000 t / an pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (ISDND) ;
- 25 000 t / an pour la zone de déchets inertes (ISDI) .

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- le transport des déchets ;
- la protection des sols et des eaux souterraines ;
- les espèces protégées, la biodiversité, les habitats naturels ;
- les risques sanitaires.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont globalement bien identifiés et traités.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels pour l'exploitation du site de Semoutiers-Montsaon, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Toutefois, le dossier comporte une insuffisance majeure sur le périmètre du projet. En effet, quand bien même les procédures administratives sont distinctes, le projet à Semoutiers-Montsaon est justifié par la cessation des activités sur 2 autres sites de stockage de déchets. Il apparaît alors que le périmètre de projet inclut également ces 2 sites et que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations de ce projet global.

Afin de ne pas retarder l'ouverture du site de Semoutiers-Montsaon qui permet la fermeture de celui de Chaumont, l'Ae recommande au pétitionnaire en application de l'article L122-1-1- III du code de l'environnement, de compléter, à la fermeture effective du centre de stockage de Chaumont, l'étude d'impact relative au présent avis afin de l'actualiser avec les données liées à cette fermeture.

L'Ae recommande au préfet de n'autoriser dans un premier temps que l'ouverture du site de stockage de Semoutiers-Montsaon et de traiter la demande d'autorisation de fermeture avec cette étude d'impact actualisée le moment venu.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

L'implantation du site de stockage de déchets de la société Eurogranulats est située dans une ancienne carrière dont elle n'était pas l'exploitant, de la commune de Semoutiers-Montsaon (52), sur une parcelle bordée par :

- la forêt domaniale du Corgebin à l'Est et au Nord-Est ;
- des parcelles agricoles à l'Ouest et au Nord-Ouest ;
- une carrière de calcaire en exploitation au Sud.

L'accès se fait depuis la départementale D101 puis la voie communale C5 qui relie les communes de Semoutiers-Montsaon et Neuilly-sur-Suize.

Historiquement, la carrière de calcaire a été ouverte en juillet 2002. Son exploitation terminée, et après constatation de fin de travaux de remise en état par l'inspection des installations classées, le site fut fermé en octobre 2011.

La réhabilitation de cette carrière a été menée conformément aux dispositions des articles 5 et 28 à 31 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 réglementant la carrière :

- le site est clôturé et entouré par un merlon périphérique de 2 m le long de la bordure ouest et sud des anciens fronts d'exploitation ;
- les fronts délaissés ont été purgés et talutés ;
- des banquettes intermédiaires ont été créées ;
- les équipements existants ont été démantelés et évacués ;
- la végétalisation est menée selon les préconisations de l'Office Nationale des Forêts.



Situation géographique du site



Aperçu du site actuel

Nature du projet

La société EUROGRANULATS souhaite exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié² à des matériaux inertes, sur la commune de Semoutiers-Montsaon en

- 2 L'amiante-lié se trouve essentiellement sous forme de produits manufacturés notamment dans les matériaux de construction où ses fibres sont mélangées à un agglomérant qui les rend inertes et donne au produit fini sa solidité. On le trouve par exemple sous la forme d'éléments de couverture (bardeaux, tuiles, plaques ondulées), de dalles de sol ou de faux-plafonds, de canalisations, de joints de plomberie, etc. Tant que l'amiante est ainsi bloqué, et qu'on ne le travaille pas, le risque d'inhalation de ses poussières reste faible. Son stockage relève du régime des "installations de stockage des déchets non dangereux" (ISDND) .

Haute-Marne (52) sur le modèle du site qu'elle exploite actuellement à Chaumont, dont la fermeture est programmée en 2022.

L'activité projetée relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, cette demande d'autorisation concerne :

1 - une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dont la capacité est estimée à 300 000 tonnes (ce qui représente un volume de 430 000 m³), de déchets contenant de l'amiante lié (densité apparente de 0,7) à répartir sur une durée d'exploitation de 30 années. La capacité moyenne demandée du futur site, à savoir 10 000 t/an, avec des pointes exceptionnelles possibles de 15 000 t/an, doit pouvoir pallier l'arrêt de l'exploitation de Chaumont et répondre en outre à des demandes actuellement refusées sur ce site en raison des capacités autorisées (10 000 t/an). Le dossier indique également que le site réceptionnera notamment des tonnages provenant des Vosges à la suite de la fermeture du site de Vaudoncourt situé à 50 km et qui pouvait accueillir 13 000 t/an ;

L'Ae relève que la présente demande est justifiée *a minima* par la fermeture du site de Chaumont sans que l'étude d'impact ne porte sur ces derniers. L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations d'un projet, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage³. Par conséquent, l'Ae relève que le périmètre de projet considéré ne porte pas sur l'ensemble des opérations du projet.

Afin de ne pas retarder l'ouverture du site de Semoutiers-Montsaon qui permet la fermeture de celui de Chaumont, l'Ae recommande au pétitionnaire en application de l'article L.122-1-1- III du code de l'environnement, de compléter, à la fermeture effective du centre de stockage de Chaumont, l'étude d'impact relative au présent avis afin de l'actualiser avec les données liées à cette fermeture.

L'Ae recommande au préfet de n'autoriser dans un premier temps que l'ouverture du site de stockage de Semoutiers-Montsaon et de traiter la demande d'autorisation de fermeture avec cette étude d'impact actualisée le moment venu⁴.

2 - une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) :

- les quantités moyennes de déchets inertes pouvant être admises sur le site atteindront 25 000 t/an avec un maximum de 50 000 t/an (sans que le volume total final ne soit précisé) ;
- les matériaux inertes seront également utilisés pour couvrir les déchets d'amiante lié stockés sur les deux tiers nord du site, à hauteur de 202 000 m² pour réaliser la digue sud de séparation ISDND/ISDI et de 303 000 m³ pour remblayer l'emprise restante de l'ISDI au sud ;
- les déchets inertes proviendront principalement de la Haute-Marne et des départements limitrophes, jusqu'à un rayon d'environ 50 km ;
- les critères à respecter pour l'acceptation de matériaux inertes sur le site seront ceux

3 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

«Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

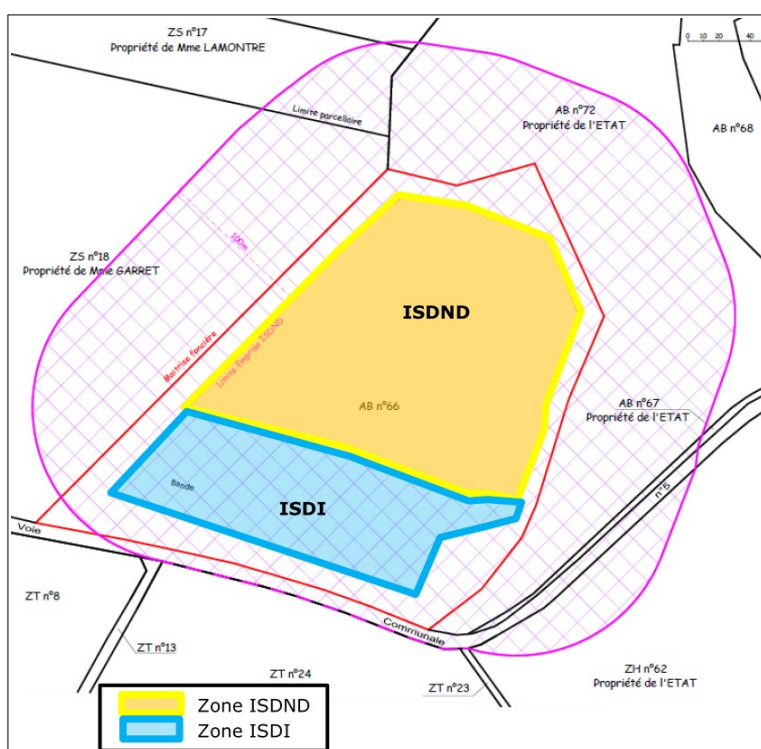
correspondant aux paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les ICPE ;

- les matériaux inertes seront stockés prioritairement au sud-ouest du site dans la zone des 80 mètres exempte de déchets d'amiante lié, le long du front de taille limitant la partie ouest de l'ancienne carrière ;

3 - une installation mobile de criblage sera installée à chaque fois que nécessaire afin de cribler les matériaux inertes grossiers de terrassement, démolition et inertes de déchetteries en provenance des chantiers de la Haute-Marne. La quantité de matériaux inertes ainsi traités sera en moyenne de 10 000 t/an avec un maximum de 20 000 t/an.

Le dossier indique dans un premier temps que les matériaux seront criblés uniquement lors de campagnes ponctuelles et serviront à la réalisation des digues et des talus des casiers amiante. Cependant, il prévoit par ailleurs une valorisation à l'extérieur par criblage en vue de remettre sur le marché des granulats recyclés, sans plus de précisions (tonnage, pourcentage).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le tonnage et la part des déchets qui seront valorisés à l'extérieur par criblage.



Projet avec empreinte ISDI (déchets inertes) et ISDND (déchets d'amiante lié)

Nature des déchets

L'étude d'impact détaille la liste des déchets inertes avec leurs critères d'admissibilité (composition chimique avec valeurs limite à respecter). Ils sont majoritairement issus d'entreprises extérieures spécialisées dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics et de déchetteries de collectivités locales. Ces déchets seront essentiellement issus des chantiers de terrassement et de déconstruction.

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante lié seront de 2 natures :

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes du type matériaux de construction (code déchets 17 06 05*) : éléments de toitures ou bardage (plaques planes ou ondulées, plaques planes de sous toiture, ardoise déconstruites), éléments de cloisonnement et

plafonds, corps creux en amiante-ciment (tuyaux, canalisation, conduits de cheminée et ventilation, gaines d'aération, gouttières), bacs horticoles, divers (appui de fenêtre, margelles, applications en glasol...) ;

- déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés du type matériaux routiers (code déchets 17 06 05* et 17 03) : agrégats d'enrobés de recouvrement de chaussées sous forme de plaque (allant du décimètre au mètre) ou de fraisât (granulométrie centimétrique).

Pour être admis dans l'installation de stockage d'EUROGRANULATS, les déchets seront soumis à une procédure d'acceptation préalable, conformément aux prescriptions réglementaires concernant l'admission des déchets d'amiante lié, puis à un contrôle à l'arrivée sur le site. Ces étapes sont clairement détaillées dans le dossier.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La demande d'autorisation analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Règlement National d'Urbanisme (RNU) : en l'absence de Plan Local d'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Semoutiers-Montsaon n'est plus applicable depuis le 27 mars 2017. Le territoire communal relève donc du Règlement National d'Urbanisme (RNU) jusqu'à ce qu'un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soit approuvé ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne intégré au SRADDET. Le site d'EUROGRANULATS n'est concerné par aucun élément de la Trame Verte et Bleue du SRCE. La parcelle du projet ne constitue pas un intérêt particulier pour la fonctionnalité écologique locale ;
- les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) également intégrés au SRADDET ;
- la Charte du Parc National de Forêts : la commune de Semoutiers-Montsaon, et par conséquent le site du projet, n'est pas intégrée au périmètre du Parc. L'aire d'adhésion est localisée à plus de 1,2 km au sud du site EUROGRANULATS et le cœur à 3,7 km au Sud-Ouest.

L'Ae partage l'analyse pour les documents ci-dessus mais relève ci-après que le projet n'a pas été mis en regard du SRADDET dans sa globalité.

Articulation avec le SRADDET

Le dossier analyse également l'articulation du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, qui inclut le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il précise que, globalement, le projet a été adapté afin d'être compatible avec les différents principes du SRADDET, sans démonstration.

La règle n°15⁵ du SRADDET énonce un principe de proximité qui consiste à éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur lieu de traitement.

L'exploitant demande à être autorisé à enfouir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié (DMCCAL) provenant de la Haute-Marne et ses départements

5 Règle n°15 du SRADDET : « limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ».

limitrophes à hauteur de 30% à 50%, avec une variation de cette fourchette en fonction de l'importance et de l'éloignement des chantiers, allant jusqu'à 300 km, avec des zones de massification des flux, afin de limiter les transports de déchets. Il est précisé dans le dossier que les déchets de Bourgogne-Franche-Comté doivent pouvoir être acceptés en raison de la proximité du site par rapports aux chantiers limitrophes et en raison de la pénurie de ce type d'installation dans cette région.

L'Ae considère que cette demande visant à autoriser jusqu'à 70 % de déchets issus de départements situés au-delà de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes ne respecte pas le principe de proximité. Il convient de modifier les termes relatifs à la zone de chalandise afin que les flux proviennent majoritairement du département de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter son projet en cohérence avec les règles et objectifs du SRADDET ;***
- ***analyser la cohérence du projet avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de toutes les régions d'origine des déchets et en particulier, le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet explique que le site de l'ancienne carrière de Semoutiers-Montsaon a été identifié à l'issue d'un travail de prospection sur le secteur en tenant compte de la proximité de Chaumont, de la facilité d'accès depuis les grands axes routiers, de l'éloignement des habitations, et des sensibilités et enjeux environnementaux.

Il précise que le site choisi est constitué d'une dépression de dimensions importantes et d'origine anthropique, à savoir une ancienne carrière aux abords dangereux et abandonnée depuis de nombreuses années, n'intégrant aucune solution d'aménagement. L'accent est mis dans le dossier sur le fait que le projet contribue à rendre au site un profil final plus proche de son état historique naturel.

De plus, l'accès au site, situé à 3 km d'une sortie d'autoroute, ne nécessite localement aucune traversée d'agglomération ou de village.

Enfin, le site est relativement centré dans le département de la Haute-Marne et il est distant de moins de 10 km de Chaumont : l'agglomération chaumontaise est dans la région, le bassin d'activité le plus proche en termes de projets de construction.

Ainsi, le pétitionnaire explique dans son dossier que l'emplacement est idéal, avec très peu de riverains autour du projet, des terrains agricoles et une forêt domaniale à proximité desservie par une route forestière peu fréquentée, et peu d'enjeux environnementaux.

Par ailleurs, le porteur de projet fait remarquer qu'une absence de site de stockage d'amiante-lié dans la Haute-Marne serait préjudiciable en raison de la volonté de la Région Grand-Est de mailler le territoire (environ une installation/département), et que le département de la Haute-Marne a besoin d'un exutoire pour ces typologies de déchets, même si les tonnages demandés sont supérieurs à ceux provenant uniquement de ce département.

Concernant le stockage de déchets inertes, le dossier fait référence au PRPGD Grand-Est qui indique que « *La Haute-Marne dispose de 4 installations d'une capacité de l'ordre de 100 000 t pour traiter un besoin prioritaire de 96 000 t. La situation paraît correcte en apparence. Cependant une attention particulière doit être portée sur les zones blanches, situées à plus de 30 minutes d'une installation existante afin de vérifier s'il existe des plateformes ou carrières pouvant permettre de regrouper ou traiter les déchets. En 2025, le besoin prioritaire en ISDI est évalué à 88 000 t pour des capacités disponibles de 32 000 t, soit un déficit de capacités de 56 000 t. En 2031, le besoin prioritaire en ISDI est évalué à 84 000 t pour des capacités disponibles de 24 000 t, soit un déficit de capacités de 60 000 t.* »

Selon le dossier, le projet de la société EUROGRANULATS permet de couvrir une partie du déficit en stockage de déchets inertes dans le département (quantité admissible sur le site = 34 000 t/an en moyenne), dans un secteur identifié comme « zone blanche » en 2025.

L'Ae estime que les arguments avancés par le porteur de projet sont recevables étant donné que le choix du site porte sur une emprise déjà anthropisée, ce qui est préférable à une artificialisation de terrains naturels ou agricoles.

Sur la forme, l'Ae constate que l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises le département de la Marne, en lieu et place du département de la Haute-Marne (chapitre 7.3 et conclusion du chapitre 7). En effet, cette erreur dénature le contenu des paragraphes relatifs à l'implantation du stockage envisagé, et peut dérouter le lecteur, notamment pendant la phase d'enquête publique.

L'Ae recommande de rectifier le dossier pour y faire figurer le département de la Haute-Marne et non de la Marne, lorsque cette erreur est commise.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le contenu de l'étude d'impact correspond aux exigences réglementaires et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. Les différentes thématiques sont abordées et traitées correctement. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux (situation géographique, caractéristiques locales, infrastructures, environnement humain, milieu naturel, climatologie et hydrologie, risques).

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- le transport des déchets ;
- la protection des sols et des eaux souterraines ;
- les espèces protégées, la biodiversité, les habitats naturels ;
- les risques sanitaires.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- bruit : d'après le dossier, la Zone à Émergence Réglementée (ZER) la plus proche est située à plus d'un kilomètre ;
- paysage : la nature du secteur d'implantation du site, l'éloignement par rapport aux habitations et le maintien du merlon végétalisé permettront d'éviter tout désagrément pour le paysage local lié au projet. À la suite du remblaiement de la carrière, le site sera re-végétalisé et conservé pour un usage de prairie naturelle. Il s'intégrera ainsi dans le paysage local ;
- traitement des déchets d'amiante lié sur site : le dossier propose de mettre en place des solutions connues et encadrées par arrêté ministériel.

Par ailleurs l'exploitation des installations de la société EUROGRANULATS relève de la réglementation IED⁶ pour la rubrique 3540 (Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes). De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF⁷ WT (traitement de déchets).

Le dossier présente les meilleures technologies disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet. L'Ae n'a pas d'observation particulière sur ce sujet.

6 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

7 Les BREF (Best REferences) sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1 Transport des déchets

Les déchets d'amiante lié proviendront majoritairement (70 %, voire davantage « en fonction de l'importance et de l'éloignement des chantiers ») de zones situées au-delà de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes, et même d'autres localités plus éloignées allant jusqu'à environ 300 km. Ils seront acheminés uniquement par mode routier. L'exploitation du site engendrera par conséquent un trafic supplémentaire de poids lourds (9, voire 12 PL/j au maximum ponctuel) et de véhicules légers (3, voire 7 VL/j au maximum ponctuel).

L'étude d'impact indique que le trafic imputable à l'activité de mise en dépôt de déchets de la plateforme EUROGRANULATS représentera une part peu significative du trafic global de la RN 67 permettant l'accès au site (environ 0,2 % du trafic global).

Si cette analyse sur une zone d'étude proche du site semble être correctement menée, l'Ae regrette que les impacts liés au transport des déchets depuis leur gisement jusqu'au site de Semoutiers-Montsaon ne soient pas étudiés.

L'origine exacte des déchets n'étant pas connue à ce jour, une telle étude ne peut être menée avec une grande précision, mais une simulation peut être envisagée sur la base des gisements attendus.

Le dossier mentionne les sources d'émissions (gaz de combustion, poussières) liées à l'activité de dépôt de déchets et procède à un bilan carbone du projet.

Les rejets de CO₂ imputables à l'activité projetée seront principalement liés aux consommations de GNR pour les véhicules du site.

Paramètre	GNR
Consommation du site estimée	20 m ³ soit 17 t
Facteur d'émission (valeur moyenne France)	3,748 t éq CO ₂ e / t
Emissions en équivalent CO ₂	63,7 t éq. CO ₂

Selon le dossier, l'activité projetée par la société EUROGRANULATS ne sera pas génératrice d'émissions importantes de gaz à effet de serre.

L'Ae ne partage pas l'analyse du pétitionnaire sur les émissions atmosphériques, le dossier n'ayant pas considéré le trafic généré pour l'exploitation du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à la réception des déchets entrants et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain CO₂ par la réalisation de puits de carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

3.1.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'ancienne carrière, objet du projet décrit ci-dessus, est implantée dans le pays géologique du plateau de Langres armé par les calcaires marins du Jurassique.

La masse d'eau souterraine concernée correspond à la nappe Calcaire du Dogger de Bassigny, incluse dans l'entité hydrogéologique Calcaires du Bajocien du Bassin Parisien.

Le niveau piézométrique (en période de moyennes à hautes eaux) est à plus de 10 m sous le carreau du site soit une cote moyenne de l'ordre de 290 m NGF.

La protection de cette masse d'eau et des sols impose de prendre des dispositions pour empêcher un transfert de pollution.

Les caractéristiques de l'ancienne carrière ne satisfont pas aux exigences réglementaires en termes de barrière passive. Le porteur de projet propose donc de mettre en place :

- en fond de casier, une couche imperméable compactée d'un mètre d'épaisseur, afin de

répondre aux attentes de perméabilité réglementaires. Elle est composée de matériaux argileux (75%) et d'un matériau très sableux de blocage (25 %) ;

- en flancs, des solutions équivalentes aux exigences réglementaires (GéoSynthétique Bentonitique : GSB qui permettent de reconstituer la barrière passive) ;
- concernant les rejets des lixiviats, une analyse semestrielle des paramètres qui doivent être réglementairement analysés, avec recherche complémentaire de fibres d'amiante.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les différents types d'eau ruisselant sur le site seront gérés séparément conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016⁸ :

- les eaux pluviales reçues en dehors des zones de stockage seront infiltrées directement ;
- les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin spécifique de 300 m³ et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures puis infiltration ;
- les lixiviats⁹ seront pompés dans le puits puis stockés dans un bassin tampon de 300 m³ avant infiltration.

Un réseau de suivi des eaux souterraines sera mis en place à partir de piézomètres situés en amont et en aval du site. Une analyse est prévue avant la mise en service de l'installation puis un contrôle des eaux souterraines est réalisé deux fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

L'Ae note que le pétitionnaire n'exclut pas que des fibres d'amiante puissent être entraînées par les lixiviats. Elle s'est interrogée sur la tenue dans le temps de l'emballage des déchets amiantés d'une part et d'autre part sur le devenir des boues de curage en cas de présence de fibres d'amiante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- ***la durée de vie du conditionnement des déchets amiantés et les risques de lessivage et dispersion des fibres d'amiante à long terme dans tous les milieux ;***
- ***les mesures de gestion envisagées des boues du bassin tampon en cas de présence de fibres d'amiante .***

3.1.3 Espèces protégées, la biodiversité, les habitats naturels

Les habitats naturels présents sur le site d'étude sont identifiés, décrits et cartographiés. L'exploitation antérieure du site et les vues aériennes semblent démontrer qu'il ne présente pas une biodiversité biologique importante puisqu'il s'agit d'un fond d'une ancienne carrière de calcaire, soit un milieu semi-naturel d'origine anthropique avec certaines parties dépourvues de végétation.

Toutefois, il est constaté des zones végétalisées telles que des friches herbacées et en périmètre du fond de carrière, des plateformes et chemin végétalisés (végétation rudérale, ligneux), un merlon périphérique végétalisé, des zones de boisement, de prairie et de pelouse.

Une ZNIEFF¹⁰ de type I est recensée à 130 m à l'Est du site, la « Grande combe boisée de la Forêt du Corgebin », également considérée comme zone à dominante humide. 5 sites Natura 2000¹¹ 2000 sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet.

8 Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

9 Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Illustration n° 118 : Sites Natura 2000



L'étude d'impact indique que le projet n'impactera pas de milieux naturels remarquables, protégés ou inventoriés, aux motifs suivants :

- absence d'effets sur les sites Natura 2000 et sur le Parc National de Forêts, éloignés de la parcelle du projet et sans connexion écologique directe ;
- effet faible sur un site ayant fait l'objet d'inventaires écologiques, à savoir le fond de vallon humide et boisé situé à l'Est de la plateforme de stockage : absence de défrichement, maintien en priorité du régime actuel des eaux par leur infiltration, préservation de la fonctionnalité écologique.

L'étude indique également que la perte d'une surface de 3,6 ha de fond de carrière et de plateforme végétalisée n'engendrera pas une atteinte significative sur la flore et les habitats. Il est précisé par ailleurs que le projet consommera une superficie limitée d'espaces naturels, estimée à 1,97 ha (Pelouse calcaire et Fourrés à Prunellier et Ronces).

Le principal enjeu vis-à-vis de la faune mis en évidence au droit du site est lié à la présence de deux espèces d'oiseaux à enjeux nichant dans les haies ceinturant l'ancienne carrière. Il s'agit du Bruant jaune et du Chardonneret élégant.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- mesures d'évitement : préservation d'une pelouse sèche (600 m²) avec mise en défens, maintien d'une frange arbustive à Prunellier et ronces (0,63 ha) ;
- mesures de réduction : réalisation des travaux préparatoires en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;
- mesures d'accompagnement : plantations d'essences locales en bordure ouest du site.

L'Ae considère que les aspects relatifs aux espèces protégées, à la biodiversité et aux habitats naturels ont été convenablement traités.

3.1.4 Risques sanitaires

Selon le dossier, le risque sanitaire lié à la présence d'amiante dans les déchets pour les populations est négligeable voire inexistant, aux motifs suivants :

- l'amiante est un minéral non soluble, que l'on retrouve de manière naturelle dans les eaux ;
- l'ingestion d'eau contenant de l'amiante n'est pas nocive, d'après les connaissances actuelles ;
- le conditionnement des déchets et la barrière passive du site limitent fortement tout transfert d'amiante dans les sols et les eaux souterraines ;

- aucun usage des eaux souterraines et des eaux superficielles n'est mis en évidence dans le secteur.

Les risques pour le personnel liés à la dispersion de fibres d'amiante en cas d'accident sont détaillés dans l'étude de dangers (chapitre IV).

Compte tenu de l'éloignement des habitations (plus de 1 km mètres du site), aucun risque d'inhalation de fibres d'amiante n'existe pour la population.

Bien que le dossier ait traité le risque d'exposition à l'amiante, l'Ae regrette que les impacts sanitaires habituels pour les ISDI n'aient pas été présentés alors qu'ils sont indiqués sur le schéma conceptuel. En effet, ce type d'activités est générateur de poussières autant sur le site de stockage (manipulation des déchets) que pour sa desserte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son approche sanitaire par la présentation des risques liés aux poussières hors amiante.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'évaluation des risques sanitaires dans son document « les points de vue de la MRAe »¹².

3.2. Remise en état et garanties financières

Le porteur de projet prévoit, en cas de cessation de l'activité, de mettre en œuvre les dispositions étant de nature à préserver l'environnement, telles que l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site et des produits d'exploitation, les interdictions ou limitations d'accès au site, etc.

Il propose également un réaménagement une fois l'exploitation de la dernière alvéole de la zone de stockage achevée. Celui-ci consistera en la mise en place d'une couche anti-érosion d'un 1 mètre, une couche d'étanchéité, une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géo-synthétiques, et une couche de terre de revêtement d'une épaisseur d'1 mètre. Cette dernière couche sera régalande en surface pour permettre la reprise de la végétation en prairie naturelle. Les mesures post-exploitation seront détaillées comme suit :

- création d'une prairie naturelle sur environ 3 ha : semis d'un cortège prairial à partir de graines certifiées du commerce, récolte de graines prairiales par la « moisson » d'une prairie naturelle à proximité du secteur du projet pour effectuer un sursemis et couverture du sol, après le semis et sursemis, par du foin issue d'une prairie naturelle à proximité ;
- aménagement du bassin d'infiltration végétalisé avec un contour irrégulier et des profondeurs variées avec un ensemencement du pourtour pour le développement d'une strate herbacée.

Ces mesures ne sont pas budgétisées.

Il est précisé que, dès réalisation du réaménagement, EUROGRANULATS assurera l'entretien de ces zones végétalisées et le suivi de la stabilité des digues. Le suivi portera sur 15 années (10 ans de suivi pour la période post-exploitation + 5 ans pour la période de surveillance des milieux).

Par ailleurs, l'exploitation du site impose à la société EUROGRANULATS la constitution de garanties financières d'un montant maximum de 492 105 euros en fonction des périodes d'exploitation.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le budget des mesures post-exploitation ainsi que leur suivi.

Le dossier mentionne que le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon a donné son accord pour le réaménagement proposé par le pétitionnaire. S'agissant de la reconstitution d'une prairie naturelle en vue de la reconstitution d'une strate herbacée, ***l'Ae rappelle la possibilité offerte***

¹² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf

aux collectivités locales de pérenniser cette remise en état en actant la dimension patrimoniale de cet espace par un classement dans le PLU en zone N, sans remise possible en cultures.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les principaux risques d'accidents étudiés dans l'étude de dangers sont classiques pour ce type d'installation : incendie dans le stockage de déchets, écoulement accidentel émanant d'un véhicule (collision, rupture de flexible), et déchirure d'un emballage contenant de l'amiante.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur le caractère combustible des déchets alors que le pétitionnaire sollicite une autorisation d'exploitation d'un stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets, l'amiante ayant été utilisé pour ses propriétés de résistance au feu.

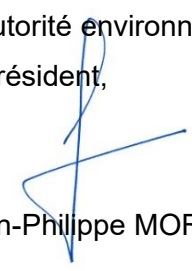
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le caractère d'inflammabilité des déchets stockés.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues, telles que la mise en place d'une procédure de permis de feu et d'un plan de prévention, la formation adéquate du personnel, la mise en place de moyens de détection et d'intervention contre l'incendie.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux relatifs à l'étude de dangers a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

METZ, le 24 novembre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU